

Entrée en vigueur dans la fonction publique le 1er janvier 2020, la mise en œuvre de la **rupture conventionnelle** à la demande de l'agent rencontre encore beaucoup de difficulté. En effet, vous êtes nombreux à avoir sollicité le soutien de notre syndicat pour connaître au minima la décision de l'administration.

Face à ce constat, notre syndicat continue d'accompagner les collègues dans leur démarche et de conseiller les collègues qui y songent.

Vous pouvez engager la procédure de rupture conventionnelle en envoyant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre signature) au service des ressources humaines ou à l'autorité qui vous a nommé sur le poste actuel.

La négociation commencera par des entretiens avec l'administration et nous vous conseillons d'être accompagné de **notre représentant syndical**. Ces entretiens portent principalement sur les motifs de la demande, le principe de la rupture, la fixation de la date de cessation des fonctions, le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle et les conséquences de la cessation définitive des fonctions (notamment, possibilité de bénéficier de l'assurance chômage). Ensuite votre demande est adressée au ministère qui valide ou non le choix de l'administration locale.

Concernant le droit aux allocations chômage vous trouverez tous les renseignements à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>

Vous devez connaître le nombre de jours de carence avant de pouvoir bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ARE. De même, on vous invite à demander une simulation auprès de pôle emploi pour connaître le montant mensuel de votre ARE.

AVANT DE DEMANDER LA RUPTURE CONVENTIONNELLE SE RENSEIGNER SUR SA PENSION en réclamant un relevé de situation individuelle RIS et une estimation indicative globale EIG

Vous pouvez trouver ces éléments en cliquant sur : <https://www.info-retraite.fr>
<https://retraitesdetat.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, rapprochez-vous de votre représentant syndical qui vous accompagnera dans vos démarches, vous aidera à calculer l'indemnité de départ avec notre simulateur sur le lien <https://www.fo-prefectures.com> et négociera avec vous la meilleure indemnité.

NOTRE SYNDICAT est là pour vous aider dans cette démarche si vous souhaitez réellement vous y engager !!

Par un message en date du 17 septembre, M. le secrétaire général du MI annonce aux préfets de départements **l'alignement de l'aide à la restauration collective** pour les personnels de préfecture et de sous-préfecture sur celui des collègues au SGCD.

Pour FO c'est une avancée suite à nos interventions au niveau local et national. TOUTEFOIS nous continuerons nos interventions pour les collègues ultra-marins qui ne sont pas évoqués dans cette consigne ministérielle.



Aux termes de l'accord du 13 juillet 2021, **l'indemnisation du télétravail** a été fixée à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220 €. Enfin, un versement selon une périodicité trimestrielle a été retenu. Pour une mise en œuvre de ce dispositif au **1er septembre 2021**, les textes ont été publiés le 28 août au Journal officiel. Le décret précise que **le premier versement du "forfait télétravail" pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.**



Créé avec l'application développée par la BNF

LES PROCHAINES REUNIONS NATIONALES AU MOIS DE OCTOBRE :



4 octobre CNAS // 6 octobre CAPN A

12 octobre CTSP

11 octobre CHSCT MI

14 octobre CHSCT SP

Nous restons joignables en cliquant sur : fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>



FO PREFECTURES
ET DES SERVICES DU MINISTRE
DE L'INTERIEUR

11 rue des Saussaies
75008 PARIS
01-40-07-62-91